

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement wallon, le 18 novembre 1997, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "créant l'Office For Foreign Investors", a donné le 18 février 1998 l'avis suivant :

1. L'avant-projet a pour objet de créer une société anonyme de droit public dénommée "Office for foreign investors" (1).

La forme de la société anonyme est totalement inadéquate (2).

Selon l'article 2 du projet, l'objet social consiste, en substance, dans la promotion de la région wallonne en vue d'attirer les investisseurs étrangers, ainsi que dans l'accueil, l'information et l'encadrement de ceux-ci.

La société à créer n'exercera aucune activité commerciale. Ses revenus proviendront essentiellement de subsides de la Région wallonne destinés à assurer son fonctionnement, sous réserve de quelques recettes de moindre importance que l'on pourrait qualifier d'accidentelles.

Si, dans certains cas une activité de service public a été confiée à une personne morale de droit commercial, c'est dans le but de lui permettre d'exercer une

(1) Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 1er, § 2, du décret de la Communauté française du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française, est prohibé, dans un texte français, tout recours à un vocable d'une autre langue lorsqu'il existe une alternative, ce qui est indubitablement le cas en l'espèce. Cette règle s'applique, entre autres, aux décrets. Il y a, dès lors, lieu d'adopter une dénomination française pour l'Office en projet.

(2) Le Conseil d'Etat relève que cette critique est partagée par l'inspecteur des finances ainsi qu'il ressort de la note du 23 septembre 1997 au Ministre Président.

activité à caractère commercial ou industriel, ceci dans un contexte de concurrence. Cet aspect est absent et, à tout le moins, accessoire en ce qui concerne l'Office.

Autre preuve de cette inadéquation : la manière dont est composé le conseil d'administration.

En effet, si les membres du conseil d'administration, à l'exception du délégué du Gouvernement, sont nommés par l'assemblée générale, il n'empêche que ce conseil d'administration comporte cinq représentants désignés par le Gouvernement, deux directeurs généraux d'administration, un délégué du Gouvernement et seulement quatre représentants choisis sur une liste double proposée par le Conseil économique et social de la Région wallonne. De plus, le président, le vice-président de même que l'administrateur général et son adjoint sont désignés par le conseil d'administration sur avis conforme du Gouvernement.

Eu égard à la structure que le Gouvernement veut mettre en place, à savoir un service décentralisé, géré par un conseil composé de représentants du Gouvernement et de représentants des milieux économiques et sociaux, soumis à la tutelle de légalité et d'intérêt général du Gouvernement, un organisme d'intérêt public de catégorie B, ou une institution sui generis qui s'apparenterait à un tel

.../...

organisme, constitue la forme adéquate à donner à l'Office (1)

2. L'article 8 prévoit que le conseil d'administration est chargé, notamment de "l'engagement des membres du personnel, de la fixation, en début de fonction, des traitements et indemnités de l'ensemble du personnel."

Selon le fonctionnaire délégué, le conseil d'administration engagerait le personnel sous contrat de travail.

L'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que le décret qui crée un service décentralisé, un établissement ou une entreprise en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. L'article 87, § 4, de la même loi prévoit que les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat, désignés par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, sont applicables de plein droit, notamment, au personnel des

(1) Pour justifier la forme préconisée, l'auteur du projet invoque "la souplesse, la transparence et la fiabilité" que présenterait la société anonyme. La souplesse est illusoire, dès lors que les moyens d'action dépendront pratiquement essentiellement, sinon exclusivement, des subventions prévues au budget régional. Quant à la transparence et à la fiabilité, elles seraient bien mieux assurées par la création d'un organisme d'intérêt public de catégorie B, dont le budget ferait l'objet d'une publication en annexe du budget général des dépenses et dont les comptes seraient soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions.

En vertu des articles 1er et 62 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, qui fixe ces principes généraux, le membre du personnel des personnes morales de droit public qui dépend d'une Région ou d'une Communauté est dans une situation statutaire. L'article 2 du même arrêté prévoit que des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail aux fins exclusives :

- 1° de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;
- 2° de remplacer des agents qui n'assument pas leur fonction ou ne l'assument qu'à temps partiel;
- 3° d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est fixée au préalable par chaque exécutif.

Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le personnel de l'Office ne peut être recruté par la voie contractuelle mais doit être engagé dans des liens statutaires. Le statut de ce personnel reste à établir en ayant égard à l'arrêté royal du 26 septembre 1994 précité et en respectant les formalités substantielles prévues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

.../...

3. Au surplus, le Conseil d'Etat constate que le texte est particulièrement mal rédigé, tant du point de vue de la langue que de la légistique formelle (1).

En conclusion, l'avant-projet doit être fondamentalement revu.

(1) Les auteurs de l'avant-projet s'inspireront de manière utile du Code-formulaire de légistique, services du Premier Ministre, supplément au Moniteur belge du 2 juin 1982.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN